

I – GRILLE TARIFAIRE APPLIQUÉE AUX COMMENSAUX DANS LES DEMI-PENSIONS DES COLLÈGES DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170928-lmc100000016182-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/10/2017
Réception Préfet : 16/10/2017
Publication RAAD : 16/10/2017

CATÉGORIE	INDICE DE RÉMUNÉRATION INM*	
AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN DU COLLÈGE (A TITRE PERMANENT OU TEMPORAIRE)		
	Indice inférieur ou égal à 364	2,66 €
	Indice inférieur ou égal à 430	4,09 €
	Indice supérieur à 430	5,11 €
EXTÉRIEURS, INVITÉS		
	Toutes situations	9,05 €

* Indice nouveau majoré

II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL

➤ Pour les agents qui ne sont pas rémunérés sur la base de l'indice nouveau majoré, la détermination du tarif appliqué est réalisée en leur affectant un indice fictif calculé en effectuant le quotient de leur rémunération annuelle brute par la valeur du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique en vigueur puis en divisant le résultat obtenu par 100.

➤ Pour les agents effectuant leur service à temps partiel ou à temps incomplet, la détermination du tarif appliqué est réalisée en leur affectant un indice fictif calculé sur la base de leur indice de rémunération modulé au prorata de leur quotité de temps de travail.